

ARRÊTÉ DU MAIRE**Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la manifestation « Fête estivale des Arts et des Spectacles Vivants »**

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par l'association **CAPSA**, organisatrice de la manifestation dénommée « **Fête estivale des Arts et des Spectacles Vivants** », prévue le dimanche 26 juillet 2026 ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite par l'organisateur couvrant les risques liés à la manifestation ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'entraîner un afflux important de public sur la Rue Verte ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs, des riverains et des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation ;

Considérant que les mesures édictées par le présent arrêté sont strictement limitées au périmètre concerné et à la durée nécessaire au bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la Rue Verte à l'occasion de la manifestation « Fête estivale des Arts et des Spectacles Vivants », organisée par l'association CAPSA, le dimanche 26 juillet 2026.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le dimanche 26 juillet 2026, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la Rue Verte, entre le n°4 et le n°5, de 10 h 00 à 19 h 00.

Cette mesure pourra être adaptée, prolongée ou levée par anticipation si les conditions de sécurité ou le déroulement de la manifestation le justifient.

Les riverains seront autorisés à accéder à leur propriété uniquement lorsque les conditions de sécurité le permettront et sous le contrôle de l'organisateur ou des forces de l'ordre.

Les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie ainsi que tout véhicule intervenant dans le cadre d'une mission de service public urgente demeurent autorisés à emprunter le secteur concerné si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION TEMPORAIRE

La fourniture, la mise en place, la surveillance permanente, l'entretien et l'enlèvement de l'ensemble de la signalisation temporaire, des barrières, dispositifs de fermeture et équipements de sécurisation nécessaires à l'exécution du présent arrêté seront assurés sous l'entière responsabilité de l'association CAPSA, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'organisateur veillera notamment :

au maintien permanent de la visibilité de la signalisation ;

au bon positionnement des barrières pendant toute la durée de la manifestation ;

à empêcher toute intrusion de véhicules dans le périmètre fermé ;

au maintien permanent d'un passage permettant l'accès immédiat des véhicules de secours.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'association CAPSA demeure seule responsable :

- de l'organisation matérielle de la manifestation ;
- de la sécurité des participants, bénévoles, exposants, prestataires et spectateurs ;
- du respect de l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires applicables ;
- de la surveillance du périmètre fermé ;
- des installations et équipements mis en place dans le cadre de la manifestation.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque pouvant résulter de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le présent arrêté constitue exclusivement une mesure de police administrative destinée à réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité publique.

Il ne saurait être interprété comme une participation de la Commune à l'organisation de la manifestation ni comme un transfert de responsabilité.

L'association CAPSA demeure seule responsable des conséquences civiles, administratives et pénales pouvant résulter de l'organisation, de l'installation des équipements, de la surveillance du site ou du déroulement de la manifestation.

La responsabilité de la Commune de Saint-Amarin ne pourra être engagée qu'en cas de faute qui lui serait directement imputable.

ARTICLE 6 – PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles afin de préserver le domaine public communal.

Toute dégradation constatée fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur, sans préjudice des poursuites ou actions en réparation susceptibles d'être engagées.

Article 7 – Remise en état des lieux

À l'issue de la manifestation, l'association CAPSA procédera sans délai :

- à l'enlèvement de l'ensemble des barrières et de la signalisation temporaire ;
- au nettoyage intégral des lieux ;
- à la remise en état du domaine public.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Amarin ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Amarin ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- l'association CAPSA, organisatrice de la manifestation.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amarin,
le mardi 21 juillet 2026



Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN